

Arrêté N° 2024-141

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du MAIRE portant :
Autorisation de stationnement pour un emménagement
67 rue des Prés, Le Fossé 76440 Forges-les-Eaux

Le Maire de la commune de Forges-les-Eaux ;

- Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 ;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la demande présentée par Monsieur LESURE Dominique 52 rue du Château 77120 Mouroux.
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but d'interdire le stationnement à tous véhicules en raison de l'occupation d'un camion de déménagement et de sa remorque de plus 20 m3 du 28/08/2024 au 29/08/2024 de 8 heures à 19 heures.

ARRETE :

Article 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit devant le 67 rue des Prés à Le Fossé. Le camion de déménagement aura l'obligation de se serrer au niveau de la maison et de mettre une roue sur l'herbe pour ne pas bloquer la route et d'avoir une alternance pour la circulation.

Article 2

La signalisation et la protection réglementaire sera mise en place par le permissionnaire, plot routier ou barrière devant et derrière le camion avant le commencement du déménagement. si besoin une déviation piétonne sera mise en place par le permissionnaire.

Article 3 :

Les dispositions à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévu à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN, en application des articles R 421-1 r 421-2 du code de la justice administrative, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Article 7 :

Madame le Maire de la commune de FORGES-LES-EAUX, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FORGES-LES-EAUX, Monsieur le Chef de la Police Municipale de FORGES-LES-EAUX, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FORGES LES EAUX,
Le 22/08/2024,

~~Four Madame le Maire,
par délégation, l'adjoint au Maire
en charge des travaux,
de la sécurité et de l'urbanisme:
Cyrille CAPELLE~~

~~Le Maire
Christine LESUEUR~~



publié électroniquement sur le site internet de forges-les-Eaux le 22 AOUT 2024